

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ▣ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE - DECRETS ET ARRETES - A - TEXTES GENERAUX MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC 4 fév. Arrêté n° 164 fixant les modalités d'agrément aux avantages fiscaux et douaniers de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo..... B - TEXTES PARTICULIERS MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE Autorisation de prospection (Renouvellement) 355	3 fév. Arrêté n° 158 portant attribution à la société Getrafm Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bongo II »..... Autorisation de prospection 3 fév. Arrêté n° 159 portant attribution à la société Ngala Okoyo N.MB Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Engoue »..... 3 fév. Arrêté n° 160 portant attribution à la société Global Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ibanga »..... Autorisation d'exploitation 3 fév. Arrêté n° 161 portant attribution à la société Lemanga Business Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Camp-Taman », dans	358 360 361
---	---	--

	le département du Niari.....	362
3 fév.	Arrêté n° 162 portant attribution à la Société Eclair Mining Sarlu d’une autorisation d’exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Boutouma », dans le département du Niari.....	363
3 fév.	Arrêté n° 163 portant attribution à la société Lei Jin Economique et Commerciale du Congo Sarlu d’une autorisation d’exploitation de petite mine d’or dite « Djoua Nord I », dans le département de la Sangha.....	365

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

-	Nomination.....	367
-	Rétrogradation.....	372
-	Inscription et nomination.....	372

-DECISION-

COUR CONSTITUTIONNELLE

6 fév.	Décision n° 004/DCC/SVA/26 sur le recours en inconstitutionnalité du décret n° 2025-390 du 18 septembre 2025 portant attributions et organisation de la direction générale de la sécurité présidentielle.....	375
--------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	376
B - Déclaration d’associations.....	378
C - Déclaration de parti politique.....	378

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Arrêté n° 164 du 4 février 2026 fixant les modalités d'agrément aux avantages fiscaux et douaniers de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-65 du 24 février 2022 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-55 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrêtent :

**TITRE I : DE LA ZONE DE VALORISATION DES
INFRASTRUCTURES
IMMOBILIERES MARCHANDES DU CONGO**

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'éligibilité des entreprises au régime fiscal et douanier de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo, conformément à la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024.

Article 2 : Les entreprises agréées à la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo sont soumises au régime de droit commun en matière de droit de travail et de droit social.

Article 3 : La zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo vise la densification du tissu économique de la République du Congo, la création d'emplois et l'attraction de nouveaux investissements.

Chapitre 2 : De l'éligibilité des entreprises à la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo

Article 4 : La société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo définit la liste des activités susceptibles d'être exercées dans la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo.

A cet effet, la société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo est tenue de mettre cette liste des activités à la disposition du public, conformément à ses procédures internes de diffusion des informations.

Article 5 : La société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo établit un cahier des charges qui précise les conditions d'implantation et d'exploitation au sein de la zone de valorisation.

Article 6 : La société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo s'assure du respect, par l'entreprise requérante, du cahier des charges afférentes aux activités concernées dans la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo ainsi que de la conformité du dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Les entreprises candidates à l'obtention des avantages fiscaux et douaniers applicables à la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo adressent leurs requêtes à la société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo qui les transmet préalablement pour vérification au ministère en charge des finances en vue de l'obtention de l'agrément.

Article 8 : Les entreprises éligibles aux avantages fiscaux et douaniers de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo sont :

- la société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo ;
- les entreprises nouvellement créées exerçant la totalité de leurs activités dans la zone de valorisation ;
- les entreprises nouvellement créées ayant leur siège social dans la zone de valorisation ;
- les entreprises nouvellement créées exerçant une partie de leurs activités dans la zone de valorisation et une autre partie à l'extérieur de la zone, à condition de disposer d'un système d'information permettant d'assurer la traçabilité des différentes opérations. Seules les activités opérées dans la zone de valorisation bénéficient du régime spécifique ;

- les entreprises anciennes qui créent une nouvelle activité dans la zone de valorisation, à condition que cette nouvelle activité soit portée par une entité juridique distincte, créée et agréée dans la zone de valorisation ;
- les entreprises anciennes qui localisent la totalité de leurs activités dans la zone de valorisation.

Article 9 : A titre dérogatoire, les entreprises anciennes, désireuses de localiser une partie de leurs activités au sein de la zone de valorisation des infrastructures marchandes du Congo, peuvent être éligibles aux avantages fiscaux et douaniers applicables à cette zone, à condition qu'elles remplissent deux conditions :

- disposer d'un système d'informations permettant de bien distinguer les deux catégories d'activités, hors zone et intra zone ;
- disposer d'une localisation répondant à une logique de développement économique.

Article 10 : Lorsqu'une entreprise agréée aux avantages fiscaux et douaniers de la zone de valorisation exerce une partie de son activité en dehors de la zone, les avantages fiscaux et douaniers dont elle bénéficie dans la zone sont limités aux activités réalisées dans la zone.

Article 11 : Pour être admise dans la zone de valorisation, l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- créer des emplois permanents, qui s'exercent pendant au moins 280 jours par an ;
- utiliser en priorité les services des entreprises locales, à conditions équivalentes de qualité, de prix et de délai ;
- être immatriculée à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- ouvrir un compte dans une banque locale ou dans tout autre établissement financier, d'épargne et de crédit dûment établi ;
- utiliser en priorité la main d'œuvre locale, à compétences égales par rapport à la main d'œuvre étrangère ;
- être en conformité avec le cahier des charges établi par la société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo ;
- disposer d'un contrat conclu avec la société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo.

Article 12 : L'acte d'éligibilité de l'entreprise requérante est matérialisé par un arrêté portant agrément de ladite société au régime fiscal et douanier de la zone de valorisation des infrastructures marchandes du Congo signé par le ministre en charge de l'aménagement du territoire.

Article 13 : En cas de non éligibilité aux avantages fiscaux et douaniers applicables à la zone de valorisation des

infrastructures immobilières marchandes du Congo, les entreprises peuvent s'installer dans ladite zone dans les conditions de droit commun.

TITRE II : DU REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX ENTREPRISES AGREEES DANS LA ZONE DE VALORISATION DES INFRASTRUCTURES IMMOBILIERES MARCHANDES DU CONGO

Chapitre 1 : Des avantages fiscaux et douaniers

Article 14 : Les entreprises agréées dans la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo sont éligibles au régime fiscal et douanier privilégié applicable à ladite zone, notamment :

1. Régime fiscal

- exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pendant dix (10) ans à partir de l'année de l'investissement ou pendant cinq (5) à partir du jour de l'installation dans la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes ;
- application de l'impôt sur le bénéfice des sociétés au taux réduit de dix pour cent (10 %) au-delà des dix (10) ans à partir de l'année de l'investissement ou pendant cinq (5) à partir du jour de l'installation dans la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes ;
- application de la taxe spéciale sur les sociétés (TSS) au taux réduit de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) ;
- application de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) au taux réduit de cinq pour cent (5 %) ;
- application de la taxe unique sur les salaires au taux réduit de deux virgule cinq pour cent (2,5 %) ;
- exonération de la taxe immobilière sur les loyers commerciaux de la zone de valorisation ;
- application des droits d'enregistrement et de renouvellement des baux commerciaux au taux réduit de cinquante pour cent (50 %) du taux de droit commun ;
- paiement de la patente au taux réduit de cinquante pour cent (50%) du taux de droit commun.

2. Régime douanier

- application du taux réduit de cinq pour cent (5%) de douanes pour les marchandises de l'objet social de l'entreprise ;
- application du taux réduit de cinq pour cent (5 %) de douanes pour les matériels, équipements, véhicules et les meubles de bureaux ;
- application du taux réduit de cinq pour cent (5 %) de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au cordon douanier sur les importations des matériels, équipements, véhicules et les meubles de bureaux.

Article 15 : La société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo reçoit et traite les requêtes des entreprises qui sollicitent l'éligibilité aux privilèges fiscaux et douaniers de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo.

Article 16 : Le dossier de demande de l'entreprise requérante comprend notamment :

- les éléments d'identification juridique de la société (Statuts, NIU, SCIEN, SCIET, RCCM) ;
- le contrat conclu avec la société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo ;
- la structure organisationnelle et de gouvernance de la société ;
- le plan d'affaires de l'entreprise mettant en avant le chiffre d'affaires prévisionnel, les emplois prévisionnels, etc ;
- l'organisation comptable.

Chapitre 2 : Des modalités d'attribution des avantages fiscaux et douaniers aux entreprises agréées

Article 17 : Le ministre en charge des finances statue sur le dossier transmis par la société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo (SEDIC) en s'assurant, notamment :

- que les dispositions de l'article 8 ci-dessus sont respectées par l'entreprise ;
- de l'inexistence d'une tentative de contournement des lois et règlements en matières fiscales et douanières par l'entreprise, exerçant déjà une activité sur le territoire national ;
- du respect par l'entreprise des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- de l'acquittement total des impôts et autres charges sociales, si l'entreprise existe déjà, conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Le régime fiscal et douanier privilégié ci-dessus défini s'applique à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Chapitre 3 : Des spécificités de l'application du régime douanier

Article 19 : Les privilèges douaniers accordés aux entreprises agréées dans la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo concernent les opérations suivantes :

- les équipements de production et d'exploitation importés, réservés à l'usage propre de l'entreprise sont exemptés de droits de douane, de taxes d'importation et d'autres taxes ;
- les meubles et articles de bureau, de même que les véhicules importés, réservés à l'usage propre de l'entreprise sont exemptés de droits de douane, de taxes d'importation et d'autres

taxes lorsque les quantités importées sont conformes aux besoins de l'entreprise ;

- l'importation des stocks marchands destinés à être commercialisés dans la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo subit une application du taux réduit de cinq pour cent (5 %) ;
- les importations ci-dessus seront soumises à l'approbation préalable de la direction générale des douanes et des droits indirects.

Article 20 : Pour pouvoir importer ou exporter avec les privilèges accordés à la zone de valorisation, il est prévu que :

1- l'administration douanière, en collaboration avec la société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo, crée un processus de contrôle sur les importations et exportations des entreprises agréées dans la zone de valorisation ;

2- les ventes de produits et services effectués par les entreprises agréées dans la zone de valorisation à l'étranger sont soumis au régime du droit commun ;

3- les transactions matérielles réalisées entre les entreprises agréées au régime de la zone de valorisation sont exemptées de taxes de transactions ;

4- les entreprises implantées dans la zone de valorisation sont autorisées à vendre sur le marché national des produits fabriqués dans la zone de valorisation.

Chapitre 4 : Du retrait des avantages fiscaux et douaniers aux entreprises agréées à la zone de valorisation

Article 21 : Les entreprises bénéficiant des avantages fiscaux et douaniers de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo font l'objet de contrôles des administrations habilitées, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo.

Article 22 : Si une entreprise ne se conforme pas aux dispositions requises pour l'obtention des privilèges fiscaux et douaniers, le ministre en charge des finances, après vérifications et enquêtes, lui notifie les insuffisances ou infractions constatées ainsi que les conditions éventuelles de régularisation.

Parallèlement, le ministre en charge des finances notifie à la SEDIC le non-respect par l'entreprise concernée des dispositions légales et réglementaires encadrant le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers de la zone de valorisation.

Article 23 : Lorsqu'une ou plusieurs des conditions d'éligibilité aux avantages fiscaux et douaniers du présent arrêté ne sont plus satisfaites, l'entreprise perd le bénéfice du régime fiscal et douanier de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo.

Dans ce cas, les facilités précédemment acquises au titre de ce régime fiscal et douanier ne sont pas remises en cause. Toutefois, le régime de droit commun leur est appliqué à compter de la date de notification du retrait des avantages fiscaux et douaniers.

Article 24 : Les entreprises ayant été notifiées du retrait de l'agrément peuvent continuer à exercer leurs activités au sein de la zone de valorisation des infrastructures marchandes du Congo sans bénéficier des privilèges fiscaux et douaniers y relatifs.

TITRE III : DU REGIME GENERAL DES RESSOURCES HUMAINES

Article 25 : Les entreprises implantées dans la zone de valorisation des infrastructures marchandes du Congo sont soumises au code de travail en vigueur en République du Congo.

A compétence égale, les entreprises de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo s'engagent à employer en priorité les citoyens de nationalité congolaise, en tenant compte des mesures relatives au genre et aux handicaps.

TITRE IV : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Article 26 : Les activités des entreprises agréées à la zone de valorisation présentant un impact potentiel ou direct sur l'environnement, la biodiversité ou le changement climatique, sont régies conformément à la réglementation en vigueur dans ces domaines. L'exploitation et le stockage des produits dangereux tels que les produits inflammables, les explosifs, les toxiques ou nuisibles, par les entreprises agréées à la zone de valorisation sont soumis à la réglementation en vigueur concernant ces matières en sus des obligations liées au cahier des charges élaboré par la SEDIC.

Article 27 : Les entreprises concernées par les dispositions de l'article 28 du présent arrêté transmettent à la SEDIC un reporting mettant en exergue l'impact de leurs activités sur le développement durable, l'environnement, la biodiversité ou le changement climatique.

Article 28 : La société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo est tenue, dans ses rapports, de diffuser les informations des entreprises agréées, se rapportant à leur respect des dispositions des articles 28 et 29 du présent arrêté.

TITRE V : INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 29 : Outre les infractions et les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, sont considérés comme infractions aux dispositions du présent arrêté et punis comme telles :

- la dissimulation ou l'omission des informations et/ou des documents de nature à obtenir l'éligibilité ou de se faire délivrer l'agrément

prévus par le présent arrêté ;

- le fait d'exporter vers le territoire douanier les biens ou marchandises en violation des dispositions du présent arrêté.

Article 30 : Sans préjudice des sanctions encourues en cas de violation des lois et règlements en vigueur en République du Congo, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose leurs auteurs à des sanctions suivantes :

- le retrait provisoire ou définitif de l'agrément suivant la gravité des infractions commises, suivi d'une publicité ;
- le remboursement des coûts actualisés supportés par la société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo pour l'installation de la société agréée ;
- indemnisation au profit de la société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo pour tous préjudices subis du fait de la violation des dispositions du présent arrêté.

TITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 31 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2026

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 158 du 3 février 2026 portant attribution à la société Getrafm Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bongo II »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **SAHOUS (André Joseph)**, directeur général de la société Getrafm Sarlu en date du 27 août 2025,

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour l'or dite « Bongo II », située dans le district de Souanké, département de la Sangha, attribuée à la société Getrafm Sarlu, immatriculée n° RCCM CG/BZV/09-815-06, domiciliée à Brazzaville au n° 2, avenue des Manguiers, Mpila, centre-ville, tél. : 06 626 40 59, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 21 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 54' 18" E	01° 45' 35" N
B	13° 59' 06" E	01° 45' 35" N
C	13° 59' 06" E	01° 44' 26" N
D	13° 54' 18" E	01° 44' 26" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Getrafm Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Getrafm Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Getrafm Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Getrafm Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société Getrafm Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

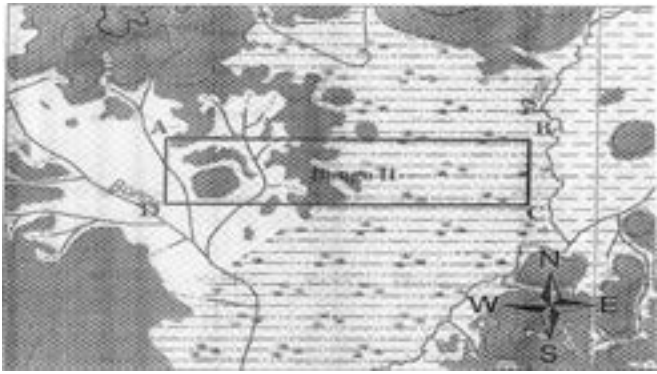
Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 février 2026

Pierre OBA





AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 159 du 3 février 2026 portant attribution à la société Ngala Okoyo N.MB Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Engoue »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par Mme **NIANGA NGATSE MBOUALA (Alida Geraldine)**, gérante de la société Ngala Okoyo N.MB Sarlu en date du 29 Juillet 2025 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Ngala Okoyo N.MB Sarlu, N° RCCM : CG-BZV-15B5743, domiciliée au n° 67, avenue Nelson Mandela, centre-ville, tél. : (+242) 06 453 85 85, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Engoue », située entre les districts de Mokeko et de Sembe, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 151 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 20' 27" E	01° 48' 30" N
B	15° 26' 51" E	01° 48' 30" N
C	15° 26' 51" E	01° 41' 34" N
D	15° 20' 27" E	01° 41' 34" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Ngala Okoyo N.MB Sarlu, est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Ngala Okoyo N.MB Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Ngala Okoyo N.MB Sarlu, bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Ngala Okoyo N.MB Sarlu, s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société Ngala Okoyo N.MB Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 février 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 160 du 3 février 2026 portant attribution à la société Global Mining Incorporation Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ibanga »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **TSATOUKAZI (Gaël Milan)**, gérant de la société Global Mining Incorporation Sarl en date du 1^{er} septembre 2025,

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier: La société Global Mining Incorporation Sarl, immatriculée n° RCCM : CG/PNR/01-2022-B12-00201, domiciliée au quartier Loandjili, derrière l'hôpital, Pointe-Noire, République du Congo, tél. : 06 667 70 49/ 06 633 744 15, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Ibanga », district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 70 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 00' 37" E	01 °33' 54" N
B	14° 02' 50" E	01 °33' 54" N
C	14° 02' 50" E	01 °23' 48" N
D	14° 00' 37" E	01 °25' 46" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Global Mining Incorporation Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Global Mining Incorporation Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Global Mining Incorporation Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Global Mining Incorporation Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société Global Mining Incorporation Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 février 2026

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 161 du 3 février 2026 portant attribution à la société Lemagna Business Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Camp-Taman », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2544/MIMG/CAB du 14 août 2025 portant attribution à la société Lemagna Business Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Camp-Taman », dans le département du Niari ;

Vu la demande du 10 octobre 2025 adressée par M. **KOUMBA-MOUBOTO (Ferrin)**, gérant de la société Lemagna Business Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Lemagna Business Sarlu, domiciliée au village Simba-Léhala, Mayoko, République du

Congo, téléphone : +242 06 921 15 56, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Camp-Taman », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans les districts de Mayoko et de Mbinda, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 95 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 50' 33" E	02° 12' 13" S
B	12° 56' 28" E	02° 12' 13" S
C	12° 56' 28" E	02° 17' 26" S
D	12° 52' 02" E	02° 17' 26" S
E	12° 52' 02" E	02° 15' 08" S
F	12° 50' 33" E	02° 15' 08" S

Article 3 : La société Lemagna Business Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Lemagna Business Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Lemagna Business Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Lemagna Business Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Lemagna Business Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Lemagna Business Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des missions de contrôle.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Lemagna Business Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 février 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 162 du 3 février 2026 portant attribution à la Société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les

polymétaux dite « Boutouma », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023, relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4720/MIMG/CAB du 24 avril 2023 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Boutouma », dans le département du Niari ;

Vu la demande du 12 février 2024 adressée par M. **SY LASSANA**, président directeur général de la société Eclair Mining Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué au profit de la Société Eclair Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM CG-BZV-01-2021-B1300424, 1011 domiciliée : 4, rue Alphassa centre-ville, Brazzaville, République du Congo, Tél. : 06 923 10 11, une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Boutouma », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 136 km² et est défini par les limites géographiques

suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°10'00" E	03°35'48" S
B	12°14'02" E	03°35'48" S
C	12°14'02" E	03°45'28" S
D	12°10'00" E	03°45'28" S

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Eclair Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des polymétaux, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Eclair Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 10 : La société Eclair Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : La société Eclair Mining Sarlu doit ouvrir un compte séquestre pour la réhabilitation des sites dans une banque de la place de son choix.

Article 12 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le

ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 13 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

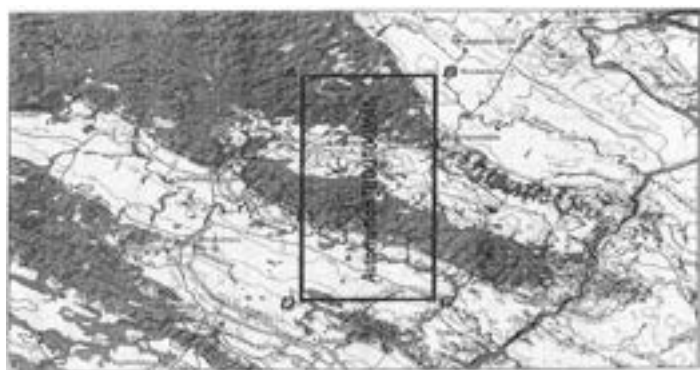
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 février 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 163 du 3 février 2026 portant attribution à la société Lei Jin Economique et Commerciale du Congo Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Djoua Nord I », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet-2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 123261MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023, relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1562/MIMG/CAB du 18 juin 2025 portant attribution à la société Lei Jin Economique et Commerciale du Congo Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Djoua Nord I », dans le département de la Sangha ;

Vu la demande du 27 octobre 2025 adressée par Mme **ZHAOPING MIN**, gérante de la société Lei Jin Economique et Commerciale du Congo Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Lei Jin Economique et Commerciale du Congo Sarlu, domiciliée : 6 rue Laptot Matouffa, Mpila-Brazzaville, République du Congo, téléphone : +242 06 106 66 66, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Djoua Nord I », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 46 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 57' 01" E	01° 39' 15" N
B	13° 58' 24" E	01° 39' 15" N
C	13° 58' 24" E	01° 36' 35" N
D	14° 00' 32" E	01° 36' 35" N
E	14° 00' 32" E	01° 33' 46" N
F	13° 57' 01" E	01° 33' 46" N

Article 3 : la société Lei Jin Economique et Commerciale du Congo Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Lei Jin Economique et Commerciale du Congo Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Lei Jin Economique et Commerciale du Congo Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Lei Jin Economique et Commerciale du Congo Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Lei Jin Economique et Commerciale du Congo Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Lei Jin Economique et Commerciale du Congo Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des missions de contrôle.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Lei Jin Economique et Commerciale du Congo Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

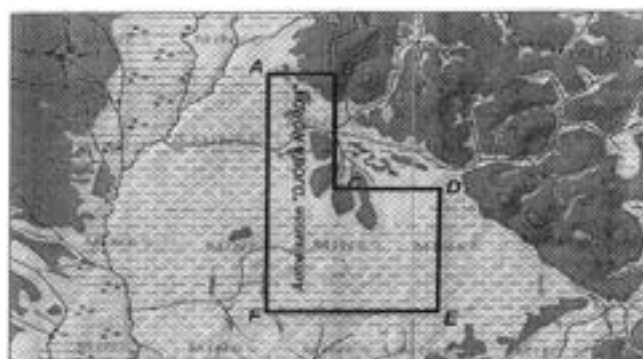
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 février 2026

Pierre OBA



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE*Actes en abrégé***NOMINATION**

Décret n° 2026-28 du 31 janvier 2026. Le colonel **MOUNDELE NGOLO (Désiré Bienvenu)** est nommé commandant de l'académie militaire Marien NGOUABI.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

Décret n° 2026-29 du 31 janvier 2026. Le colonel **BOLINDZA (Faustin)** est nommé commandant en second de l'académie militaire Marien NGOUABI.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-30 du 31 janvier 2026. Le colonel **DOUMO (Firmin)** est nommé commandant en second du groupement para commando.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-31 du 31 janvier 2026. Le commandant **MAKITA NGOMA (Palthy Adonai)** est nommé commandant en second de l'école nationale des sous-officiers d'active.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-32 du 31 janvier 2026. Le capitaine de vaisseau major **MATOUBA (Brice Clotaire)** est nommé inspecteur de la marine nationale à l'inspection générale des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-33 du 31 janvier 2026. Le colonel **YOMBO (Patrice Rémy)** est nommé inspecteur des écoles à l'inspection générale des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-34 du 31 janvier 2026. Le colonel-major **OYOUA (Chryster Serge Stanislas)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-35 du 31 janvier 2026. Le colonel **MOUNTSAKA (Clarence Alain David)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n°2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-36 du 31 janvier 2026. Le colonel **MALANDA BAZINGA (Nestor)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n°4.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-37 du 31 janvier 2026. Le colonel-major **MAKITA (Amane Majonce Antoine)** est nommé chef du grand quartier général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-38 du 31 janvier 2026. Le colonel **NKABI (Eddy Maximin)** est nommé directeur de la sécurité militaire de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-39 du 31 janvier 2026. Le capitaine de vaisseau **MOUNGONDO (Gabriel)** est nommé directeur de la sécurité militaire de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-40 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **MOUTONDO (Herauld Julian)** est nommé directeur de

l'instruction de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-41 du 31 janvier 2026. Le colonel **OTONGUI (Willy Aurélien)** est nommé directeur de la documentation de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-42 du 31 janvier 2026. Le colonel **ELENGA (Richard Jonas)** est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-43 du 31 janvier 2026. Le colonel **ISSASSI OPENDA (Richel Bob)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-44 du 31 janvier 2026. Le colonel **IBARA (Guy Roger)** est nommé adjoint terre de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 45 du 31 janvier 2026. Le colonel **NGASSIE (Ghislain)** est nommé adjoint terre de la zone militaire de défense n° 6.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-46 du 31 janvier 2026. Le colonel-major **ELENGA NGOLLO (Léandre Cyriaque)** est nommé adjoint terre de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues

par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-47 du 31 janvier 2026. Le colonel-major **OSSI (Gaston)** est nommé commandant de la 22^e région militaire de défense.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 48 du 31 janvier 2026. Le colonel **ONDONGO (Olivier Brice médiéval)** est nommé commandant du bataillon de sécurité et des services à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-49 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **NGAMBOUE (Mizère Serge Patrick)** est nommé commandant du 3^e groupe d'artillerie mixte de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-50 du 31 janvier 2026. Le colonel **ITOUA (Séverin Gustave)** est nommé commandant de l'école nationale des sous-officiers d'active.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-51 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **DOUNIAMA MBAN (Ghislain Brice)** est nommé commandant du 535^e bataillon d'infanterie forestière.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-52 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **LONGA (Fernand)** est nommé commandant du bataillon de sécurité et des services de l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-53 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **DZARAKA (Pépin Roméo)** est nommé commandant du bataillon de commandement, des services et de sécurité du grand quartier général.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-54 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **SEMI KINZENZE (Aurélien)** est nommé commandant du bataillon de sécurité et des services de l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-55 du 31 janvier 2026. Le colonel **ELENGA (Jean Bruno)** est nommé commandant du 36^e bataillon d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-56 du 31 janvier 2026. Le capitaine de corvette **NGUIE (Hermann Vidy)** est nommé commandant de la 321^e flottille.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-57 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **NGAKOSSO (Jean Claude Armand)** est nommé chef d'état-major du bataillon de sécurité et des services de l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-58 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **KONDOU-MOUANGA (Serge Gildas Gaëtan)** est nommé chef d'état-major du 101^e bataillon d'infanterie motorisée.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-59 du 31 janvier 2026. Le capitaine de corvette **ESSONGO (Neil Leonyd Sacha)** est nommé chef d'état-major de la 311^e flotte

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-60 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **ZOBO (Lionel Béranger)** est nommé chef - d'état major du centre d'instruction de Makola.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-61 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **PAMBOU TCHIKAYA (Landry Hugues Lambert)** est nommé chef d'état-major du bataillon de commandement, des services et de sécurité du grand quartier général.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-62 du 31 janvier 2026. Le commandant **LAGANNY (Dan Khaly Prudence)** est nommé chef d'état-major du 36^e bataillon d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-63 du 31 janvier 2026. Le commandant **KOUKISSA (Denifel Niclor Haudy)** est nommé chef d'état-major du 404^e bataillon d'intervention rapide.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-64 du 31 janvier 2026. Le colonel **AMBOULOU (Armand Richard)** est nommé chef d'état-major de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-65 du 31 janvier 2026. Le colonel

NGOMBA MBOYE (Brice Armel Marx) est nommé directeur des enseignements et des études de l'académie militaire Marien NGOUABI.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 127 du 31 janvier 2026. Le colonel **NKONTA MOKONO (Junior Fresnel)** est nommé chef de division de l'organisation, de la planification et de la mobilisation de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 128 du 31 janvier 2026. Le colonel **LOUBAKI (Christian Euloge)** est nommé chef de division des études et de la planification à la direction du personnel et de l'instruction civique de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 129 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **BOSSOLO (Armand Enock)** est nommé chef de division des militaires du rang à la direction du personnel et de l'instruction civique de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 130 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **GUINABOKI (Paul Edner)** est nommé chef de division de l'informatique de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 131 du janvier 2026. Le lieutenant-colonel **NGOUEMBE SINGUI (Ghislain)** est nommé chef de division de l'emploi et des opérations à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de

prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 132 du 31 janvier 2026. Le commandant **MOUSSESSI MBAMA (Habib Crépin)** est nommé chef de division de l'informatique de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 133 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **NKABA (Dominique)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement à l'état-major de la 10^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 134 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **OYENGUE (Alain Didier)** est nommé chef de division de l'organisation, de la mobilisation et du personnel de la zone militaire de défense n° 3.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 135 du 31 janvier 2026. Le commandant **OKABANDO BONO (Aymard)**, est nommé chef de division de l'informatique de la zone militaire de défense n° 3.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 136 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **NDOLOU (Jacques Frévant)**, est nommé chef du poste de commandement opérationnel à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 137 du 31 janvier 2026. Le commandant **DOKONDA (Gaëtan Martial)** est nommé chef de division de l'informatique de la zone militaire de défense n° 5.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 138 du janvier 2026. Le commandant **ELINGUI (Ely Stiff)** est nommé chef de division de l'informatique de la zone militaire de défense n° 4.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 139 du 31 janvier 2026. Le commandant **ONGOUNDOU YOKA (Jhoserin Fleury)** est nommé chef de division de l'informatique de la zone militaire de défense n° 8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 140 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **LIKOLO GOUMELI (Anselme Gontran)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 141 du 31 janvier 2026. Le colonel **ATIPO KABA (Jean Pothia)** est nommé chef de division de l'instruction civique de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 142 du 31 janvier 2026. Le commandant **NGOULHOUD NGOUBILY MASSALA (Aristide)** est nommé chef de division de l'informatique de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 143 du 31 janvier 2026. Le capitaine **IKIA (Florent)** est nommé chef de division commissariat de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

Arrêté n° 144 du 31 janvier 2026. Le capitaine

de frégate **MIDIKO (Didace)** est nommé chef de division, de l'emploi et des opérations à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 5.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 145 du 31 janvier 2026. Le commandant **ONKA (Faustin)** est nommé chef de division de l'informatique de la zone militaire de défense n° 7.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 146 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **BIMPOLO YOKO (Alix Roland)** est nommé chef de division de l'emploi et des opérations à l'état-major de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 147 du 31 janvier 2026. Le colonel **WAMBA (Yvon Alex)** est nommé chef de division du personnel et de l'instruction civique de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 148 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **OBOUAKA (Serge Gatien)** est nommé chef de division de l'emploi et des opérations de la 21^e région militaire de défense.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

Arrêté n° 149 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **MAGNANGA MA-MOBANDZA** est nommé chef de division de l'organisation, de la mobilisation et du personnel de la 21^e région militaire de défense.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 150 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-

colonel **MVINDOU BOUAKA (Aymar)** est nommé chef de division de l'emploi et des opérations de la 22^e région militaire de défense.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 151 du 31 janvier 2026. Le commandant **IBATA (Charles Harold)** est nommé chef de division de l'organisation, de la mobilisation et du personnel de la 22^e région militaire de défense.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 152 du 31 janvier 2026. Le commandant **DZOMAMBOU INZIEYI (Bienvenu)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement de la 22^e région militaire de défense.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 153 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **TATY (Marcelin)** est nommé chef de division de l'emploi et des opérations de la 23^e région militaire de défense.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

Arrêté n° 154 du 31 janvier 2026. Le commandant **NIANGA (Patience)** est nommé chef de division de l'organisation, de la mobilisation et du personnel de la 23^e région militaire de défense.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 155 du 31 janvier 2026. Le commandant **NGOUMA MOUDOUA (Lebell Charryl)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement de la 23^e région militaire de défense.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 156 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **MPAN (Yvon Claude)** est nommé chef de division de la sécurité militaire du commandement des écoles.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 157 du 31 janvier 2026. Le lieutenant-colonel **MOUELO MBISSY (Amoni Richard)** est nommé chef de division de la sécurité militaire de l'académie militaire Marien NGOUABI.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

RETROGRADATION

Décret n° 2026-66 du 31 janvier 2026 portant rétrogradation d'un officier supérieur des forces armées congolaises

Le lieutenant-colonel **BITOUNOU NGOMA (Joël)** des forces armées congolaises, matricule 146231 A, en service à la direction de l'organisation et des ressources humaines, est rétrogradé au grade de commandant pour « faute contre la discipline ».

Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

INSCRIPTION ET NOMINATION

Décret n° 2026-67 du 31 janvier 2026. Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2025 et nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} juillet 2025 (3^e trimestre 2025):

Avancement école

POUR LE GRADE DES SOUS-LIEUTENANT

ARMEE DE TERRE

JOURNALISME

Aspirants :

- **AMBENDZA ATOUGA (Ernoye)** CS/DGRH
- **IBOMBO (Le Prince Dominique Azareel)** CS/DGRH
- **MECKELE (Ange Rolllyd)** CS/DGRH
- **MOUNGUELE (Distel Thierry Rofé)** CS/DGRH.

MUSIQUE (CHEF D'ORCHESTRE)

Aspirants :

- **BANGUI (Louis Jeansly)** CS/DGRH
- **MONDELE MBOLA (Claude Divin)** CS/DGRH
- **NDECKE-KILONDA (Christian Darel)** CS/DGRH
- **NGASSAKI-SITA (Bienheureux Betsy De Satisfecit)** CS/DGRH

CARTOGRAPHIE MILITAIRE

Aspirants :

- **IBARONDELET (Piermich)** CS/DGRH
- **ONKA-LENDOUE (Gimyr Boneze)** CS/DGRH

GEODESIE ASTRONOMIQUE

Aspirants :

- **DZEPOU (Rivala Romuald)** CS/DGRH
- **MABIALA (Vinel)** CS/DGRH
- **ONDONGO (Stivehn Jacel)** CS/DGRH

PHOTOGRAPHIE AEROSPATIALE

Aspirants :

- **ONGOLY (Charles Cedric Moronet)** CS/DGRH
- **NDOMBA LIBILLY (Merveil Jardel)** CS/DGRH
- **SAYI NZALA BACKA (Placide Maurel)** CS/DGRH.

ARTILLERIE

Aspirants :

- **OMBANDZA POHO (Christ Samy)** CS/DGRH
- **NKOUNKOU (Joseph Japhet)** CS/DGRH

RECONNAISSANCE DE L'ARTILLERIE

Aspirants :

- **MONGO (Aurelien Vially)** CS/DGRH
- **ODZIELA M'OTOUNOU (Peggy Jordan)** CS/DGRH.

ARTILLERIE DES TAP

Aspirants :

- **MBONGO NGOLLO (Gloire Merveille)** CS/DGRH
- **OKANDZA (Augustin Arnaïque)** CS/DGRH

ARTILLERIE (EXPLOITATION DES MOYENS D'AUTOMATISATION)

Aspirants :

- **NGOUAKA MBANI (Justel Ephraïm)** CS/DGRH
- **OKONGA (Jadis Emmanuel)** CS/DGRH.

TRANSMISSIONS (SYSTEMES DE LIAISON RADIO)

Aspirants :

- **MONGO MBENGHAT (Nath Jadon Rachid)** CS/DGRH
- **MOUFLET DADIE (Cliffe)** CS/DGRH
- **OBOA AKIERA (Serges Dieuville)** CS/DGRH
- **OFFINOBI (Hervé Steveur Loïc)** CS/DGRH
- **NGANVIE (Grâce Amour Urbelin)** CS/DGRH
- **PASSY (Junior Rudy Josemar)** CS/DGRH
- **MOUASSIPOSSO MACKONGUY (Marien)** CS/DGRH

GENIE

Aspirants :

- **LONDESSOKO OGNIKA (Chancerel Christ Dubois)** CS/DGRH
- **AKOLI (Ildevert Chelmin)** CS/DGRH
- **AULONGHOT (Marcus Harold Israël)** CS/DGRH
- **EYENGA (Teddy Brice Déo)** CS/DGRH
- **KOSSA KIESSAMO (Isaac Didyme)** CS/DGRH
- **NKAZI BONAS (Mondésir Fetrick)** CS/DGRH
- **MAKITA (Mavlin Louange De Daudet)** CS/DGRH
- **BANZOUZI (Marrion Neville)** CS/DGRH
- **AMBEDE ELENGA (Jordes Velian)** CS/DGRH
- **IKAMBA NDINGA (Noha Ryade)** CS/DGRH
- **ETOKABEKA (Jeancy Vianney)** CS/DGRH
- **ELENGA (Ulrich Christ)** CS/DGRH
- **BELLA LOUBANZA (Eliezère Grace)** CS/DGRH
- **BABA ODO (Eddy Dylan Christopher)** CS/DGRH
- **YOKA-MBOUMA (Regain Mhaurel)** CS/DGRH
- **POHO (Michel Yoane Gloire)** CS/DGRH
- **THABY MARC (Vann Dieuville Rhudy)** CS/DGRH
- **APOUASSA-NGOTENI (Morys Gracya)** CS/DGRH
- **AYAYOS-MVOUO (Talbot)** CS/DGRH
- **BANA LAMAKA (J-Ben Jespere Dieuville)** CS/DGRH
- **ENGAMBE OYO (Silicien Valable)** CS/DGRH
- **NGASSAKI (King Winner)** CS/DGRH
- **ONDONGO (Hugues Pargrace Obed)** CS/DGRH
- **ONKOUNA VOULABELI (Jean Darhyl)** CS/DGRH
- **OUAMABI (MC Axel)** CS/DGRH
- **SAMBA BIYENGUI (Claude Russell)** CS/DGRH
- **AHOUE (Gloire Guy Gaëtan)** CS/DGRH
- **EBAYI (Lunel Patience)** CS/DGRH
- **EZOUBA (Christ Prodige)** CS/DGRH
- **KENGUEPOKO (Mercky Fernez)** CS/DGRH
- **LEMBO-FELIX (David Junior)** CS/DGRH
- **NGAUDY EPAH (Djenny Steeven)** CS/DGRH
- **NGOUASSI (Presty Vignon Aurélien)** CS/DGRH
- **OPAH POCKOT (Benny Nollan)** CS/DGRH
- **ZOBI NGBONGO (Fortuné Junior)** CS/DGRH

RECONNAISSANCE MILITAIRE

Aspirants :

- **ABANDZA (Franck Dan Patyves)** CS/DGRH
- **AHISSOU (Brice Frédéric)** CS/DGRH
- **OBOUKA (Jessy Desthy Brayhann)** CS/DGRH
- **OTSOUE (André Elisée)** CS/DGRH
- **SAKILA (Dominique Verron Prince Borgesse)** CS/DGRH
- **MOKOUENDZA (Yvon Dan Divin)** CS/DGRH
- **DIKOBAT (Guyni)** CS/DGRH

SYSTEMES AUTOMATISES SPECIFIQUES

Aspirants :

- **AMBOU-LIELE (Max Jordan)** CS/DGRH
- **EVOUYA (Sergio Jordan Aslhey)** CS/DGRH.

SYSTEMES RADIOTECHNIQUES SPECIAUX

Aspirants :

- **ELENGA (Bruno Léo Trésor)** CS/DGRH
- **ONTSIRA LIKIBI (Melssimin)** CS/DGRH.

DEFENSE RADIOLOGIQUE,
CHIMIQUE, BIOLOGIQUE

Aspirants :

- **MOUNDANGA (Ulrich Jamaël Amour)** CS/DGRH
- **OKANDZA (Chiden Gaenel)** CS/DGRH
- **FOURGA MADZOU (Trésor)** CS/DGRH
- **NGASSIKI NDINGA (Régis Ricky Bérenger)** CS/DGRH
- **MOUBIE (Hurra Rudene)** CS/DGRH

SOUTIEN LOGISTIQUE

Aspirants :

- **AMBETO-GATSONO (Gasthy Dylan)** CS/DGRH
- **EKABA NDOBA (Emmanuel)** CS/DGRH
- **OBHAT EKASSA (Jude Graciass)** CS/DGRH
- **SENOBO-MAHAKAT (Raël Merveille)** CS/DGRH
- **MBOUMA (Ben Marie Roger)** CS/DGRH
- **OLINGO (Gédeon Michel)** CS/DGRH
- **BOUKITA (Chairbe Vertu Emanh)** CS/DGRH
- **OWASSA ONGUELE (Jean Jacques Deho)** CS/DGRH
- **OKEMBA MOUNDA ONDZE (Jean Claude Gamaël)** CS/DGRH
- **DIAFOUKA MIOMFIMPA (Coeurcy Emifred)** CS/DGRH
- **OLILLOU (Vincent Céphas)** CS/DGRH.

MARINE NATIONALE

NAVIGATION

Aspirants :

- **IBARA KOUMOU (Jeanel Presley)** CS/DGRH
- **EMERSONE COME (Gabriel)** CS/DGRH
- **ONGAGNA (Dieudonné Uriel)** CS/DGRH
- **KANGA M'BOLA (Olving Rock Leroy)** CS/DGRH

CONSTRUCTION ET REPARATION DES NAVIRES

Aspirants :

- **M'BASSILA TUMA SI (Prince Louis Junior)** CS/DGRH
- **NGONDO MATONDO (Pierdry)** CS/DGRH
- **NGOUALA BANZOUZI (Cedric Tresor)** CS/DGRH

EXPLOITATION MOTEURS DIESEL

Aspirants :

- **BAHONDA (Geofred Gustave Merveille)** CS/DGRH
- **NGOLANTSE (Wilson)** CS/DGRH.
- **MAHOKOLA (Destino)** CS/[DGRH'
- **ILOMEHOUNDOU ONGOKA (Idrice Espérance)** CS/DGRH.

EXPLOITATION DES SYSTEMES INFORMATISES
D'AIDE OPERATIONNELLE

Aspirants :

- **BAKABANA NTAMANAWAMIO (Maurio Clément)** CS/DGRH
- **IBARA PEYA (Darel Prodige)** CS/DGRH
- **PIANKOUA ATANKOULA (Lemina Chadrack)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2026-68 du 31 janvier 2026. Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2025 et nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} juillet 2025 (3^e trimestre 2025) :

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

ARMEE DE TERRE

INFANTERIE

Aspirants :

- **BIKINDOU (Job Loïc)** CS/DGRH
- **DOUNIAMA (Cann Dafney)** CS/DGRH
- **DONGOU (Ulrich Styven)** CS/DGRH
- **ELENGA MAKOUNDZI (Syntich Herce)** CS/DGRH
- **GANONGO MBOSSA (Raïs)** CS/DGRH
- **GOMA ONGOBO (Jérémie Guilain)** CS/DGRH
- **HELEBAUT DJAKA (Cony Lévis)** CS/DGRH
- **IBARA (Oldriche Morel)** CS/DGRH
- **KONGO (Vito Yanis)** CS/DGRH
- **MAMPOUYA (Sylvain De Grâce Mauril)** CS/DGRH
- **MANDZONDZO (Rick Brice Stefano)** CS/DGRH
- **MIANDZO (Rhuz-Yvon-Roger)** CS/DGRH
- **MIONTSOU-GAMPO (Juste-Moïse)** CS/DGRH
- **MONDZO BOUASSI (Christian)** CS/DGRH
- **MOUNOUA WASS (Minion Lepers)** CS/DGRH
- **MOUZINGALA (Christ)** CS/DGRH
- **NDEMBI-MOUANDA (Précious Fortune)** CS/DGRH
- **OBARA-NTOURI (Emmanuel-Jordan)** CS/DGRH
- **OKEMBA-NDZANGA (Ahdoul Malick)** CS/DGRH
- **TONDO (Louis Marie Feron)** CS/DGRH

INTENDANCE

Aspirants :

- **BASSAMBOKA-MONGO (Jordy Rock)** CS/DGRH
- **EMONIPARI (Sten-Dallyon)** CS/DGRH
- **GANOUNI (Conscient Sage Arrivée)** CS/DGRH
- **GNAMOLENDE BANDO (Soleil Ephraïm)** CS/DGRH
- **MOKOKO (Yohann Sylvere Emmanuel)** CS/DGRH
- **NDINGA (Jephthe-Herman)** CS/DGRH
- **OKOMBI-NGAMAKAT (Richy-Burel)** CS/DGRH
- **ONDONGO (Louis Yanis Bazayibo)** CS/DGRH
- **OPOUNGUI D'ABIDA (Rehovoth Eric)** CS/DGRH
- **OSSONDZELE (Gervais Bonheur)** CS/DGRH
- **POBA (Sensuella Yham)** CS/DGRH
- **POATY NGOLO (Steven Antoine)** CS/DGRH
- **SITA (Mignon Vanel)** CS/DGRH
- **TONY (Abraham Lutteur)** CS/DGRH

RENSEIGNEMENT

Aspirants :

- **AKOUNDOU NDZA YOKA (Ted Boniface)** CS/DGRH
- **DJEVOULOU GANDOUNOU (Lionel)** CS/DGRH
- **HOMBESSA BALENGA (Giss Grâce)** CS/DGRH
- **IBARESSONGO (Bény Armélin Junior)** CS/DGRH
- **IKIA (Rolvy Gerly Glad)** CS/DGRH
- **ITOUA (Cédric Van Dorien)** CS/DGRH
- **LEBELA (Alpherol Dochel)** CS/DGRH
- **MALANDA (Messie Arthemus)** CS/DGRH
- **MAMPOUYA ABBEOUSSOL (Ludroph Ravi)** CS/DGRH
- **MASSA ONGOUNDOU (Isaac Manoli)** CS/DGRH
- **MPIKINZA (Salome Pekin Mendhesir)** CS/DGRH
- **NGOMABI NKOVA (Juste Merveil)** CS/DGRH
- **NGUAMISSANGO-OSSEBI (Bénie Prince)** CS/DGRH
- **OBAM' OLLIA-YI-MBOUR (Jean Emmanuel)** CS/DGRH
- **ONDOKO LONDEBEYA (Daiv Myself)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2026-69 du 31 janvier 2026. Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2026 et nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} janvier 2026 (1^{er} trimestre 2026):

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

ARMEE DE TERRE

GENIE MILITAIRE

Sous-lieutenants :

- **BATANTOU (Simon Brice Michel)** CS/DGRH
- **ILOKI ITOBA (Arreckx Médicis)** CS/DGRH
- **ISSENGUE (Jules Justel)** CS/DGRH
- **LEYURET ANGOUONO (Gery)** CS/DGRH
- **MISSONTSA MONA (Jean Raphaël)** CS/DGRH
- **NGOMA (Christopher Neil Diamond)** CS/DGRH
- **NGOUOBOLO DIALLO (Thony Valence Cédric)** CS/DGRH
- **NZABA EMBALE (Jeremy Francky Dylan Deloïck)** CS/DGRH
- **ONTSOUANTSOU (Edgard Lucianho)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 004/DCC/SVA/26 du 6 février 2026 sur le recours en inconstitutionnalité du décret n° 2025-390 du 18 septembre 2025 portant attributions et organisation de la direction générale de la sécurité présidentielle

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête écrite en date, à Brazzaville, du 21 janvier 2026, enregistrée le 23 janvier 2026 à son secrétariat général sous le n° CC-SG 005 par laquelle monsieur **EDZOUTSA (Eric Eléonard)** lui demande de déclarer inconstitutionnel le décret n° 2025-390 du 18 septembre 2025 portant attributions et organisation de la direction générale de la sécurité présidentielle ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2025-390 du 18 septembre 2025 portant attributions et organisation de la direction générale de la sécurité présidentielle ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les griefs et moyens

Considérant que monsieur **EDZOUTSA (Eric Eléonard)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel le décret n° 2025-390 du 18 septembre 2025 portant attributions et organisation de la direction générale de la sécurité présidentielle ;

Qu'il expose, à cette fin, que sans modifier expressément le « *décret fondateur* » n° 2009-125 du 23 avril 2009, le décret n° 2025-390 du 18 septembre 2025 ci-dessus cité redéfinit, substantiellement, la nature juridique de la direction générale de la sécurité présidentielle, transforme son rattachement institutionnel et élargit, considérablement, ses missions opérationnelles entraînant, ainsi, une contradiction normative manifeste qui crée une insécurité juridique grave ;

Que ce décret se fonde, notamment, sur les lois relatives au statut des militaires, des gendarmes et des policiers qui, pourtant, n'habilitent nullement le « *pouvoir réglementaire* » à modifier les missions fondamentales de la direction générale de la sécurité présidentielle, son périmètre fonctionnel et son rattachement institutionnel ;

Que le décret en cause viole l'article 14 de la Constitution en ce qu'il porte atteinte au principe constitutionnel de spécialité, de séparation des forces de sécurité ainsi qu'aux libertés publiques et au processus démocratique.

II. Sur la compétence

Considérant que monsieur **EDZOUTSA Eric Eléonard**

demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel le décret n° 2025-390 du 18 septembre 2025 portant attributions et organisation de la direction générale de la sécurité présidentielle ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, la Cour constitutionnelle « *est juge de la Constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux* » ;

Considérant que le décret n° 2025-390 du 18 septembre 2025 précité n'est pas un acte qui relève de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de la défense nationale, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre de l'intérieur et de la décentralisation ainsi qu'au directeur général de la sécurité présidentielle et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 6 février 2026, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDODOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Emmanuel POUPET
Secrétaire général adjoint

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -****A - DECLARATION DE SOCIETES****AGROKEN CONGO SARLU**

CONSTITUTION DE SOCIETE

AGROKEN CONGO SARLU

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : au quartier Matendé

Derrière la station Puma

Tél. : (+242) 05 635 73 651

Pointe-Noire, République du Congo

E-mail: agrokencongosarlu@gmail.com

RCCM : CG-PNR-01-2026-B13-00016

Il a été constitué, le 5 janvier 2026, par acte sous seing privé à Pointe-Noire, la société ci-après identifiée :

Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle (Sarlu) ;

Dénomination sociale : AGROKEN CONGO ;

Capital : 1 000 000 FCFA ;

Siège social : Pointe-Noire, avenue Matendé, derrière la station PUMA ;

Objet social :

- commerce de gros des produits alimentaires, boissons et tabacs manufacturés ;
- commerce de gros des produits agricoles et de la pêche ;
- commerce de gros des produits congelés et surgelés ;
- et, plus généralement, toutes opérations licites, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptible de favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

Gérance : la société est dirigée par monsieur **KENMOE TCHUDJE (Hervé)** ;

Durée : 99 ans

N° RCCM : CG-PNR-01-2026-B13-00016

Pour avis,
François Dieudonné GWAL

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué

Immeuble « Le 5 février 1979 »

2^e étage gauche Q050/S

(Face ambassade de Russie)

Centre-ville, B.P. : 18, Brazzaville

Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05

E-mail: etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

BYARC

Société civile immobilière

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2026-B50-00004.

Suivant acte authentique, en date à Brazzaville du 7 août 2025, de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la Recette des impôts de l'EDT Bacongo, Brazzaville, à la même date, sous folio 136/032 n° 4302, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : « **BYARC** ».

Forme : société civile immobilière.

Capital social : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Siège social : Brazzaville (République du Congo), quartier Kintélé, derrière la station Total.

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- la gestion du patrimoine immobilier familial indivis ;
- l'acquisition, l'administration, la gestion, l'exploitation par location ou autrement, de tous biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux desdits biens au profit des associés ou de certains d'entre eux, dans un cadre strictement familial ;
- la réalisation de tous travaux d'aménagement, de construction, de rénovation ou d'entretien sur les biens appartenant à la société ;
- la conclusion de tous contrats nécessaires à la réalisation de l'objet social (assurances, emprunts, travaux, etc.) ;
- et, d'une manière générale, toutes opérations civiles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, à condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville.

Gérance : Mme **BOUYA NGOMBE (Amanda Gracia)** est nommée en qualité de gérante.

RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2026-B50-00004.

Pour avis,

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 004 du 13 février 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **FONDATION CLEMENT CHARLES INTERNATIONAL** ». Association à caractère social. Objet : accorder une attention particulière aux personnes vulnérables et en situation de précarité ; favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté ; encourager la coopération entre les différents acteurs impliqués dans les projets de solidarité et de bienfaisance. *Siège social* : 238-240 bis de la rue Ball, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de déclaration* : 8 août 2023.

Année 2023

Récépissé n° 229 du 27 juillet 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION ELIJACOB ESPOIRS** », en sigle **A.E.E**. Association à caractère social. *Objet* : identifier, sensibiliser et orienter les personnes vulnérables à devenir financièrement et économiquement autonomes ; apporter une assistance multiforme aux personnes vulnérables ; aider les démunis à bénéficier d'une formation qualifiante par l'apprentissage des métiers. *Siège social* : n° 1 de la rue Babassana, quartier Kibouendé, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 7 juin 2023.

Année 2018

Récépissé n° 092 du 9 avril 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION BRAVO** », en sigle **A.BRV**. Association à caractère socio-économique. *Objet* : aider les membres en difficulté ; promouvoir la lutte contre la pauvreté ; développer l'esprit entrepreneurial ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : n° 6 de la rue Kiellé Thénard, quartier Kahounga, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 21 mars 2018.

Récépissé n° 297 du 29 août 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **COMITE CONGOLAIS DE**

JUJITSU BRESILIE ET GRAPPLING FIGHT », en sigle **C.C.J.B.G.F**. Association à caractère socio-sportif. *Object* : promouvoir le jujitsu brésilien et grappling fight sur le territoire national ; organiser, développer, réglementer, enseigner et contrôler la pratique du jujitsu brésilien et grappling fight. *Siège social* : 44 avenue des Ancêtres, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de déclaration* : 4 avril 2018.

C - DECLARATION DE PARTI POLITIQUE

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 006 du 18 juin 2024. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation du parti politique dénommé « **PARTI CENTRISTE CONGOLAIS** », en sigle **PCC**.

Membres fondateurs :

- 1- **ENGONDZO MONDONGO (Abel Arnold)**, né le 4 janvier 1987 à Brazzaville, juriste, 77, rue Loutété, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville, président du parti ;
- 2- **MALANDA NDOUDI (Edgard Serge)**, né le 8 juillet 1979 à Kindamba, manager, quartier Angola libre n° 4, Impfondo Likouala, premier vice-président du parti ;
- 3- **LOKO KAYA (Young Churchy)**, né le 15 avril 1989 à Pointe-Noire, manager en stratégie d'entreprise, n° 2, rue Miafouma, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville, deuxième vice-président du parti ;
- 4- **FOUAOUATOMA (Claude Terantia)**, née le 20 septembre 2004 à Brazzaville, financière comptable, n° 77, rue Loutété, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville, secrétaire chargée des finances du parti ;
- 5- **ODDET (Nofrine Belvine)**, née le 3 janvier 1988 à Brazzaville, informaticienne, 17, avenue du Port de Mpila, quartier Mpila, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville, secrétaire chargée des femmes du parti.

Dirigeants :

- 1- **ENGONDZO MONDONGO (Abel Arnold)**, né le 4 janvier 1987 à Brazzaville, juriste, 77, rue Loutété, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville, président du parti ;
- 2- **MALANDA NDOUDI (Edgard Serge)**, né le 8 juillet 1979 à Kindamba, manager, quartier Angola libre n° 4, Impfondo Likouala, premier vice-président du parti.

Siège national : 65, rue Abala, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de déclaration* : 30 décembre 2022.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville